

Arrêt

n° 106 919 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. JESPERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Labé (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez femme au foyer et résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry. En 2009, votre mère vous a avertie que votre père allait vous marier à l'un de ses amis, [E T D]. Le mois précédent le ramadan de 2009, vous avez été mariée à cet homme et emmenée à son domicile de Conakry. Votre mari vous a alors forcée à avoir des rapports intimes avec lui. En vous rendant au marché, vous avez rencontré un commerçant dénommé [A A D] et avec lequel vous avez entamé une relation amoureuse. Il vous a demandée en mariage et vous êtes retournée chez votre père

à Labé pour lui demander sa permission. Votre père vous a alors frappée à la tête à l'aide d'une machette et vous avez été emmenée à l'hôpital. Cinq jours plus tard, votre père vous a ramenée chez votre mari. Après le départ de votre père, vous êtes partie vivre chez [A A]. Ce dernier a été arrêté par votre mari, vous êtes retournée chez ce dernier et votre petit ami a été libéré. Votre mari a dès lors fait appel à une exciseuse, laquelle a constaté que vous n'étiez pas suffisamment excisée et que vous étiez enceinte. Vous avez appris qu'elle devait revenir le dimanche suivant pour vous ré-exciser et vous avez directement pris la fuite pour vous rendre chez votre petit ami. Il vous a conduite chez sa mère pour vous cacher, celle-ci vous a expliqué qu'il fallait attendre le retour de son patron afin de trouver une solution à votre problème. Etant malade, vous vous êtes rendue à l'hôpital et vous avez pratiqué une interruption volontaire de grossesse. Par la suite, la mère de votre petit ami et son patron ont commencé à faire des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 28 mai 2011, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 mai 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père vous ramène chez votre mari. Vous craignez également que votre mari vous fasse ré-exciser.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de conclure en l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au mariage forcé dont vous auriez fait l'objet et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces événements.

Ainsi, l'évènement déclencheur de votre fuite du pays, à savoir que votre mari vous a fait examiner par une femme médecin (exciseuse) en raison de votre infidélité, que celle-ci a constaté que vous étiez mal excisée (laquelle a été pratiquée quand vous étiez jeune) et qu'ils ont prévu de vous faire ré-exciser (idem p.11, 13 et 16), est en contradiction avec l'information objective à disposition du Commissariat général. Ainsi, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *faide informations des pays – SRB Guinée : Les mutilations génitales féminines (MGF) – septembre 2012*) : « s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait **uniquement** pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (ainsi suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse. L'autre hypothèse vise le cas où l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande alors à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée ». Confrontée à ces informations, vous n'avez fourni aucune explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général en reprenant les faits avancés postérieurement et en expliquant que même en Belgique on a constaté que vous n'aviez pas été excisée (voir audition du 28/09/12 p.16). En conclusion, ce constat entame sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile, mais aussi et surtout votre crainte de ré-excision n'est pas crédible.

Ensuite, vous vous êtes présentée comme étant une femme non-scolarisée, ayant grandi dans une famille stricte et traditionnelle musulmane (père enseignant le Coran, frères et soeurs suivant des études coraniques) et ayant été mariée de force à un homme pratiquant cette même religion d'une façon radicale (le wahhabisme) et différente de celle pratiquée dans votre propre famille (voir audition du 28/09/12 p. 6, 7, 15, 16, 17 et 21). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la véracité de vos propos lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises à décrire votre mode de vie

intrafamilial et marital. Ainsi en ce qui concerne la façon dont la religion était pratiquée chez votre père et les règles que vous deviez respecter chez lui, vous vous êtes limitée à des propos sommaires : « Chez mon père c'est la même chose aussi, on apprend le Coran le matin l'après-midi et le soir. » Officier de protection : Vous pouvez m'en dire plus ? « C'est cela quand tu n'étudies pas, il te frappe. On nous donnait des choses à réciter et si on ne savait pas le faire on nous frappait. C'est tout. » et « Quand on se lève le matin, on apprend le coran et après on va avec mon père au champ. » Officier de protection: Pouvez-vous m'en dire plus ? « Chez nous c'est comme cela que ça se passe, vers 14 h après la prière on cuisine. » Officier de protection : Vous aviez d'autres règles à respecter ? « De ne pas sortir pour aller me promener et tout ce que l'on fait s'est apprendre le Coran et puis aller avec mon père aux champs. » (idem p.16 et 17). Ces propos peu étayés ne reflètent pas ceux d'une personne ayant vécu dans une famille stricte au niveau religieux vivant en milieu rural. Il en va de même lorsque vous avez expliqué vos conditions de vie chez votre mari : « J'apprenais le Coran tôt le matin et après la prière de 14 heures aussi et après 19 heures aussi. » Officier de protection : Vous pouvez-vous m'en dire plus ? « C'est ce que je sais. » (idem p.15). Ensuite lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne deviez pas porter le voile chez votre mari (alors que vos coépouses étaient obligées de le porter), vous avez fourni une explication incohérente (au regard de la situation que vous avez décrite), à savoir que votre mari en a acheté un pour vous et que vous avez refusé de le mettre, prétextant que vous n'en portiez pas chez votre père qui n'était pas wahhabite comme votre mari (idem p.21). En conséquence, il vous a été demandé de parler de cette pratique singulière de l'Islam (en la comparant à celle que vous connaissiez), mais vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre vécu chez un homme pratiquant cette religion en arguant : « Nous sommes des musulmans et on apprend le Coran. Si on veut, on met le foulard mais on ne met pas le voile intégral. Eux ils mettent le voile et s'ils voient les gens qu'ils ne mettent pas ils traitent de mauvais croyant. C'est pourquoi on les appelle comme cela. » Officier de protection : Rien remarqué d'autres ? « Non à part qu'ils étudient le Coran et qu'ils traitent les autres de mauvais croyants. » (idem p.21). Or, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que votre description des restrictions vestimentaires imposées par ce courant religieux ne correspondent pas à la réalité : « Au niveau de l'habillement, les hommes se distinguent du reste de la population, par leurs barbes et leurs pantalons courts, coupés à la cheville. Les femmes, quant à elles, sont habillées de noir dans une grande robe (la burka), et leur visage est caché par un voile noir. Elles portent également des chaussettes pour cacher leurs pieds » (voir *faide informations des pays – document de réponse CEDOCA « Qu'en est-il du wahhabisme en Guinée ? » 20 février 2012*). Par ailleurs, vous n'avez pas fait part d'interdictions touchant la vie quotidienne et propres au wahhabisme : « Elle condamne l'usage des pierres tombales et la visite des défunts au cimetière, ainsi que l'érection de minaret. Elle interdit la mixité, le cinéma, la musique, l'alcool et le tabac. » (voir *faide informations des pays – document de réponse CEDOCA « Qu'en est-il du wahhabisme en Guinée ? » 20 février 2012*). L'on aurait pu s'attendre à ce que vous puissiez fournir ces éléments au sujet du wahhabisme. Le faisceau de ces éléments continue de décrédibiliser votre récit d'asile et plus particulièrement le contexte dans lequel votre mariage forcé aurait eu lieu.

Mais encore, vos déclarations quant à l'homme que vous craignez et quant à votre vécu de près d'une année à son domicile ne sont pas convaincantes et ne correspondent pas à celles d'une personne ayant été mariée de force. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler en détails de votre mari en fournissant un maximum d'informations, vous vous êtes montrée peu convaincante : « Il n'est pas grand de taille, il est un peu clair, il travaille en ville, il va au bureau pour la monnaie, l'échange des devises, il rentre que le soir lors de la prière de 19 h, quand il rentre il va prier à la mosquée et il va chez sa première femme, après il vient dire aux enfants de venir apprendre le Coran. Après il réclame son repas, on lui apporte. Après avoir mangé, des fois il va chez l'une ou l'autre de ses femmes, moi il me laissait la nuit et il venait parfois me trouver dans ma maison. C'est comme cela, c'est tout. [...] Il est sévère et il crie sur ses enfants. Il n'aimait pas manger les feuilles de patate, car il a de la fièvre typhoïde, il ne mange que de la soupe sauce tomate. Quand il revient de la mosquée, il s'assoie à un endroit aménagé pour faire la prière, il apprend aux enfants le Coran. C'est ce que je sais sur lui. » (idem p.20). Les mêmes constatations ont été relevées quant à votre vécu chez lui, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises : « Je n'avais pas de problème avec mes coépouses et lui quand il sortait le matin je sortais aussi. Je revenais avant son retour et la nuit il allait me trouver pour m'obliger pour lui faire l'amour. Quand il venait je ne restais pas auprès de lui, mais je restais dans la maison. C'est ce que je sais. [...] J'ai dit quand il venait, je ne venais pas vers lui et tout le problème c'était la nuit, car il me forçait et je n'acceptais et pas il forçait des fois et ses coépouses venaient. Des fois il me donnait la dépense et des fois il refusait de me la donner si je n'acceptais pas de lui faire l'amour.[...] C'est cela. Réellement je ne l'aime pas et je ne voulais pas vivre avec lui.» (idem p.22). Ces propos généraux dépourvus de sentiment de vécu décrédibilisent d'avantage votre récit d'asile.

A cela s'ajoute une contradiction importante dans vos diverses déclarations quant au nom de l'une des personnes clés de votre récit d'asile, à savoir votre petit ami. En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre voyage a été organisé et financé par un copain se dénommant « [A A B] » (déclarations qui vous ont été relues et que vous avez signées pour accord) (voir dossier administratif- déclaration Office des étrangers du 10/06/11 – rubrique n°34). Durant votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que votre copain s'appelle « [A A D] » et que pour le voyage vers la Belgique il a été aidé par un certain « Monsieur [B] », dont vous ignorez le prénom (voir audition du 29/0812 p.7, 9 et 16). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en arguant que le nom de votre copain s'est « [D] » et que vous aviez donné le nom de la personne qui vous a amenée ici (idem p.16). Cette contradiction termine d'ôter le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir un certificat (voir farde inventaire – document n°1), il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Effet, le médecin qui a rédigé ce certificat, après vous avoir examinée, a constaté que vous ne présentiez aucune mutilation génitale et a conclu sur base de vos assertions que l'on ne peut jamais exclure « une petite coupure guérie ». En conséquence, vous n'avez pas apporté de preuve formelle de mutilations génitales subies par le passé et vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'étayer une quelconque crainte d'en subir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant la situation générale en Guinée, ce pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8, § 2, a ; 9, § 2, alinéa 1 ; 12 et 13, § 3, de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Elle allègue également la « violation du principe fondamental du respect des droits de la défense, plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure. Violation du droit à une bonne administration ».

2.3. La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après appelée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également la « *motivation lacunaire et fautive en fait et en droit* ».

2.4. La partie requérante prend encore un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la CEDH ») et des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un arrêt de la Cour de Justice daté du 22 novembre 2012, (M.M contre Ireland), des critiques de l'ASBL INTACT sur le rapport de mission en guinée 2011, un extrait du SRB « MGF en Guinée » p.13 ainsi qu'un extrait de rapport de Human Right Wach daté de 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de

conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle propose des explications factuelles à chacun des motifs de l'acte attaqué. Par ailleurs, elle souligne que le document SRB : « Guinée, situation sécuritaire » auquel se réfère l'acte querellé ne figure pas au dossier administratif.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une ou plusieurs décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. S'agissant de la situation générale prévalant en Guinée, la partie défenderesse fait valoir que « *Concernant la situation générale en Guinée, ce pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012)* ».

5.7. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les informations auxquelles se réfère le motif précité ne figurent pas au dossier administratif, lequel comprend uniquement des informations sur les mutilations génitales féminines et le wahhabisme. Or, le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations actuelles sur la situation en Guinée, qui sont de nature à influencer sur l'évaluation de la demande d'asile de la requérante. Il ne dispose pas davantage d'information concernant la situation particulière des personnes d'origine ethnique peule, l'ethnie alléguée de la requérante, alors qu'il est de notoriété publique que la Guinée connaît de vives tensions interethniques.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 25 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE